



Département des fabriques

1073, boul. René-Lévesque Ouest, Sillery (Québec) G1S 4R5
Bur. : (418) 688-1211, Télécopieur : (418) 688-1399
Site internet : www.diocesequebec.qc.ca
Courriel : fabriques@diocesequebec.qc.ca

Foire de questions et réponses au sujet de la couverture CSST et les bénévoles

Version du 6 mars 2007

19 janvier : Changement à la question et réponse « 1 » et nouvelle question et réponse « 11 »

22 janvier : Annexe « courriel de questions de l'AECQ et de réponses de la CSST »

01 mars : Modification à la question 6 et ajout de la question 13

06 mars : Ajout de la question et réponse 14

1- Est-il obligatoire de couvrir les bénévoles pour une fabrique?

La protection des travailleurs bénévoles est facultative et toute entreprise ou organisme qui veut les protéger conformément à la loi, doit en faire la demande à la CSST par écrit. La demande peut être présentée à n'importe quel moment de l'année. Elle n'est pas donc pas obligatoire.

Cependant, comme fabrique et organisation responsable, il est nécessaire de prévoir une protection d'assurance pour les bénévoles en cas d'accident et de perte de revenus en découlant.

Une fabrique devrait donc prendre des mesures pour assurer les bénévoles auprès de la CSST. Elle peut le faire pour l'ensemble de ses activités ou pour une partie seulement. Elle doit dresser une liste d'activités pour lesquelles une fabrique désire une assurance pour ses bénévoles...

2- Quels sont les avantages principaux d'assurer les bénévoles auprès de la CSST ?

La CSST administre un régime public d'assurance qui, en cas d'accident au travail, indemnise pour les services liés à la réadaptation et pour le revenu. Ainsi l'organisme qui a prévu assurer les personnes qui travaillent bénévolement, permet à celles-ci, en cas d'accident de recevoir l'aide nécessaire pour la réadaptation et la perte de revenu (par ex. : le salaire).

Cette protection est particulièrement intéressante pour les bénévoles qui tirent leur revenu d'une activité professionnelle, d'une entreprise qu'il possède, d'un emploi rémunéré. Cela peut être rassurant et important si l'on désire intéresser des personnes à faire du bénévolat pour la paroisse.

3- Quelles sont les activités d'une œuvre paroissiale ?

La liste des activités d'une fabrique est importante car elle comprend toutes celles reliées aux activités régulières d'une œuvre paroissiale. Il faut se référer à *l'énoncé de mission*, aux quatre axes des activités d'évangélisation d'une communauté chrétienne paroissiale (la vie sacramentelle et la prière, le partage de la Parole, la vie en communion, et l'engagement pour la justice et les pauvres).

La fabrique doit déterminer le ou les champs d'activités où elle désire offrir la couverture d'assurance de la CSST pour les travailleurs bénévoles.

Les principaux champs d'activités d'animation et d'organisation d'une œuvre de fabrique de paroisse sont habituellement reliés à des :

- a) activités de culte et de liturgie
- b) activités pastorales d'initiation et d'éveil à la foi, de formation et d'enseignement, etc.
- c) activités d'entretien de l'église, du cimetière, des terrains, etc.
- d) activités de partage, et de solidarité (ex.: visite aux malades, panier de Noël, etc...)
- e) activités de collectes de fonds, etc.

4- Où puis-je me renseigner ?

http://www.csst.qc.ca/portail/fr/employeurs/informations_supplementaires/declaration_salaires/prottb.htm

Par téléphone : 1 877 733-6763

5- Pourquoi la CSST demande de payer une prime ?

La CSST s'appuie sur le principe commun à toutes les compagnies d'assurance que la couverture offerte doit avoir comme corollaire le paiement d'une prime en échange de la protection accordée. Ce faisant, les fabriques de paroisse doivent dorénavant déterminer les activités de son œuvre où elles veulent assurer ses bénévoles et évaluer le nombre d'heures de bénévolat pour calculer la prime à payer à la CSST.

6- Qu'est-ce qu'un bénévole ?

Pour la CSST

La CSST assure une couverture d'assurance pour toute personne qui effectue un travail. Cette couverture est obligatoire pour un travailleur qui est salarié (rémunéré) et facultative pour un travailleur qui le fait à titre de bénévole. Toute entreprise ou organisme qui veut protéger les bénévoles conformément à la loi, doit en faire la demande. Un travailleur bénévole est donc une personne qui effectue gratuitement un travail aux fins de l'exploitation d'un établissement, si son travail est fait avec l'accord de la personne (de l'organisme) qui a recours à ses services

Pour la fabrique de paroisse

Un bénévole est une personne qui réalise un travail, une fonction, un tâche, sous l'autorité et à la demande soit du curé de la paroisse, de l'assemblée de fabrique, de l'équipe pastorale, où de toute personne dûment désignée en autorité dans l'organisation paroissiale. Les questions à poser pour identifier les bénévoles de l'œuvre de la fabrique sont:

- Cette personne a-t-elle reçu une demande pour réaliser une fonction, un travail, dans l'organisation des activités et services de la paroisse ?
- Cette personne dépend-elle, dans la réalisation de son travail, de l'autorité du curé, de l'équipe pastorale, de la fabrique ?
- Y-a-t-il un autre conseil d'administration, une autre personne morale, une autre organisation indépendante de la fabrique qui pourrait ultimement prendre des décisions et avoir autorité sur le travail réalisé par le bénévole. Si oui, ce bénévole ne dépend pas de la fabrique, si non c'est un bénévole de l'œuvre de la fabrique.

7- Comment évaluer le nombre d'heures et la couverture ?

- 1- **Tout d'abord dresser la liste des activités de l'œuvre de la fabrique que l'on désire assurer pour les bénévoles;**
- 2- Évaluer le nombre d'heures de bénévolat dans les activités exercées;
- 3- Établir une juste évaluation afin de démontrer que les heures déclarées, pour lesquelles une prime est payée, sont suffisantes pour couvrir les activités de bénévolat en regardant la couverture assurée pour ses bénévoles dans les dernières années et en utilisant son bon jugement pour ne pas sous-estimer, ni surévaluer la couverture nécessaire.

8- Quelles sont les différences entre l'entente de 1985 et celle de 2006

8.1- Rappel de la LATMP

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), les **articles 13 et 14**

Travailleur bénévole.

13. Est considérée un travailleur, la personne qui effectue bénévolement un travail aux fins d'un établissement si son travail est fait avec l'accord de la personne qui utilise ses services et si cette dernière transmet à la Commission une déclaration sur:

1° la nature des activités exercées dans l'établissement;

2° la nature du travail effectué bénévolement;

3° le nombre de personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de l'établissement ou qui sont susceptibles de le faire dans l'année civile en cours;

4° la durée moyenne du travail effectué bénévolement; et

5° la période, pendant l'année civile en cours, pour laquelle la protection accordée par la présente loi est demandée.

Application de la loi.

La présente loi, à l'exception du droit au retour au travail, s'applique aux personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de cet établissement pour la période indiquée dans cette déclaration.

1985, c. 6, a. 13.

Protection.

14. La personne qui transmet à la Commission la déclaration prévue par l'article 13 doit, sur demande de la Commission, tenir à jour une liste des travailleurs bénévoles visés par cette déclaration et les informer, au moyen d'un avis affiché dans un endroit facilement accessible de son établissement, qu'ils bénéficient, pour la période qu'elle indique, de la protection accordée par la présente loi, à l'exception du droit au retour au travail.

8.2- Tableau des changements de l'entente administrative

But de l'entente : Simplifier la procédure prévue aux articles 13 et 14 de la LATMP			
Exigences	1985	2006	Commentaires
La protection des travailleurs bénévoles est facultative et toute entreprise ou organisme qui veut le les protéger conformément à la loi, doit en faire la demande à la CSST par écrit.	En fournissant une liste des noms des travailleurs bénévoles, ceux-ci étaient automatiquement assurés auprès de la CSST	La fabrique doit décider si elle veut assurer ou non, totalement ou une partie des activités où ses bénévoles agissent. Elle peut choisir une liste d'activités à couvrir auprès de la CSST et la transmettre par écrit	Changement

Transmettre à la Commission une déclaration sur :			
Nature des activités exercées dans l'établissement	Obligatoire	Obligatoire	
Nature du travail effectué bénévolement Liste des activités de la fabrique et affichage	Les fabriques en sont exemptées	Obligation de dresser cette liste d'activités couvertes par la protection de la CSST et de l'afficher	Changement
Nombre de personnes qui effectuent bénévolement un travail	Facultatif	Facultatif	
Durée moyenne du travail effectué bénévolement	Facultatif	Pour fin de calcul de la cotisation il faut évaluer le nombre d'heures de travail bénévole	Changement
Période, pendant l'année civile en cours, pour laquelle la protection accordée par la CSST est demandée			
Tenir à jour une liste des travailleurs bénévoles visés pour la protection par la CSST. (registre) <i>Nom prénom et nombre d'heures de travail de chacun</i>	Les fabriques en sont exemptées	Les fabriques en sont exemptées	
Avis affiché dans un endroit facilement accessible que les bénévoles bénéficient, pour la période qu'elle indique, de la protection accordée par la CSST	Les fabriques en sont exemptées	Obligation de d'afficher avec la <u>liste des activités couvertes</u> par la protection de la CSST	Changement
Cotisation des fabriques auprès de la CSST pour la protection des bénévoles	Cotisation minimale de base ou cotisation calculée sur les salaires du personnel de la fabrique	Calcul en fonction du nombre d'heures de bénévolat dans les activités identifiées par la fabrique X le salaire minimum X le taux de l'unité /100 <i>+ la cotisation de base si la fabrique n'a pas de personnel salarié</i>	Temporairement, la CSST ne questionnera pas le nombre d'heures déclarées. Cependant les fabriques doivent procéder dès que possible à une juste évaluation afin que la prime payée soit suffisante pour couvrir les activités où il y a du travail bénévole

Formulaire			
Faire la demande protection des bénévoles à l'aide du formulaire demande protection des travailleurs bénévoles	Les fabriques en sont exemptées	Obligation de faire à chaque année la demande protection des bénévoles à l'aide du formulaire demande protection des travailleurs bénévoles (remplir et transmettre avant le 15 mars)	Changement
		<u>Il ne faut pas tenir compte de la phrase disant « vous devez tenir à jour une liste des travailleurs pour lesquels vous demandez une protection »</u> puisque les fabriques de paroisse en sont exemptées	
		<u>Il n'est pas nécessaire de remplir la case située un peu plus bas qui demande le nombre de travailleurs bénévoles</u> qu'une paroisse veut protéger pour l'année.	
		<u>Indiquer le nombre total des heures prévues pour tous les bénévoles dans les activités couvertes</u>	

9- Quelles sont les obligations légales de la fabrique en lien avec les bénévoles ?

La CSST oblige normalement de tenir un registre des noms des bénévoles: **L'entente entre l'A.E.C.Q. et la CSST exempte la fabrique de tenir une telle liste.**

LA CSST oblige à dresser une liste des activités: **Les fabriques ont l'obligation :**

- a) **de dresser la listes des activités où les bénévoles sont couverts** par la CSST,
- b) **d'afficher cette liste afin que les bénévoles puissent la consulter et savoir s'ils sont couverts par la CSST dans le cadre de leur travail bénévole.**

10- Formulaires

Les formulaires à remplir pour la déclaration de 2007 intitulé « *Demande de protection des travailleurs bénévoles* »:

- a) Il ne faut pas tenir compte de la phrase disant « *vous devez tenir à jour une liste des travailleurs pour lesquels vous demandez une protection* » puisque les fabriques de paroisse en sont exemptées
- b) Il n'est pas nécessaire de remplir la case située un peu plus bas qui demande le nombre de travailleurs bénévoles qu'une paroisse veut protéger pour l'année.
- c) C'est le nombre total des heures prévues pour tous les bénévoles dans les activités couvertes qu'il faut indiquer.

11- Quel est la recommandation de la Mutuelle des fabriques de Québec ?

La recommandation de la Mutuelle des fabriques de Québec est que **les fabriques assurent les bénévoles auprès de la CSST**. Une lettre de la Mutuelle à ce sujet a été transmise le 14 février 2007 : « En conséquence, il est essentiel que vous souscriviez au programme proposé par la *Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)* pour les bénévoles et à la protection personnelle des administrateurs et dirigeants admissibles ».

La Mutuelle des fabriques offre une assurance responsabilité et non une assurance accident, ni de rémunération pour les personnes qui travaillent soit avec un salaire, soit bénévolement. Communiquez avec la Mutuelle des fabriques pour plus de détail au 418-687-2564 sur la couverture offerte par la Mutuelle.

12- Quelle est l'indemnité versée pour un bénévole ayant fait une réclamation auprès de la CSST ?

Courriel du 28 novembre 2006 de M. Germain Tremblay, A.E.C.Q.

Un bénévole à qui on a confié une tâche pour les fins de l'œuvre paroissiale et qui malheureusement se blesse, sera indemnisé sur la base de son salaire, peu importe son âge. Si le bénévole ne travaille pas, ou s'il est bénéficiaire de rentes de retraite, il sera indemnisé sur la base du salaire minimum. La personne retraitée continue de recevoir ses rentes de retraite ainsi que l'indemnisation de la CSST basée sur le salaire minimum.

13- Y-a-t-il un minimum ou un maximum d'âge pour la couverture des travailleurs bénévoles ?

Courriel du 28 février, 2007 de M. Germain Tremblay, A.E.C.Q.

Il n'y a pas de minimum ou de maximum d'âge pour la couverture des bénévoles par la CSST. Un jeune de 13 ans, tout comme une personne âgée de 75 ans, peuvent être couvertes. Ces personnes, qui n'ont pas de salaire, seront donc indemnisées sur la base du salaire minimum. Concrètement, il y aura donc une indemnisation de 16 200\$ par année, ce qui correspond à 311.\$ par semaine, moins l'impôt. Le nombre d'heure de bénévolat importe peu. Que la personne travaille bénévolement deux heures par jour ou deux heures par année, l'indemnisation sera la même. Pour les personnes de 65 ans et plus et qui n'ont pas de travail rémunéré, l'indemnisation sera de 100% la première année, mais diminuera de 25% par année les années subséquentes. Cela veut dire qu'il n'y aura plus d'indemnisation après 4 ans.

14- Que faut-il prévoir au sujet des curés, administrateurs et dirigeants bénévoles ?

Extrait du site de la CSST :

http://www.csst.qc.ca/portail/fr/employeurs/informations_supplementaires/declaration_salaires/protpers.htm

Personnes admissibles à la protection personnelle

1. Le dirigeant (code de titre : **DI**¹).

Le dirigeant visé par le code de titre DI est membre du conseil d'administration d'une personne morale et il exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier pour cette personne morale.

Le dirigeant d'une entreprise doit être inscrit au registre des entreprises du Québec à titre de membre du conseil d'administration et à titre de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette entreprise. Les données qui figurent dans le registre au sujet de l'entreprise de l'employeur doivent être à jour.

Le dirigeant est protégé pour l'ensemble des activités qu'il exerce pour la personne morale si une protection personnelle a été souscrite en son nom.

Si le dirigeant exerce seulement ses fonctions au sein du conseil d'administration, il est visé par le code de titre MC.

2. Le membre du conseil d'administration seulement (code de titre : **MC**²).

La personne qui est seulement membre du conseil d'administration d'une personne morale est visée par le code de titre MC. Elle doit être inscrite au registre des entreprises du Québec à titre de membre du conseil d'administration.

La Mutuelle des fabriques de Québec, dans sa lettre du 14 février 2007 rappelle qu'il y a une exclusion qui s'applique aux administrateurs et dirigeants, qu'ils aient ou non souscrit une protection personnelle conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. En conséquence, il est recommandé de souscrire une **protection personnelle** pour les bénévoles administrateurs (AF) auprès de la CSST.

Voici la position de la CSST (Courriel du 5 mars, 2007 de M. Germain Tremblay, A.E.C.Q.)

Concernant la protection du curé est celle-ci:

- une fabrique qui choisira d'inclure le salaire de son curé dans sa déclaration des salaires, nonobstant son statut de dirigeant, s'assure de la protection de la loi.
- Si le curé ne préside pas l'assemblée de fabrique, son salaire devra être inclut dans la masse salariale, puisque la CSST le considérera comme un travailleur au sens de leur loi.
- S'il préside l'assemblée de fabrique et que son salaire est inclut dans la masse salariale, il sera indemnisé advenant un accident de travail.
- Cependant, si le curé préside l'assemblée de fabrique et qu'il ne veut pas inclure son salaire dans la masse salariale et qu'il ne veut pas souscrire une protection personnelle, la CSST, advenant le cas où le curé aurait un accident du travail, ne l'indemniser pas.

En ce qui a trait les autres **membres de l'assemblée de fabriques** (présidentE laïque et marguilliers marguillères), la CSST les considère comme des administrateurs bénévoles qui siègent à l'assemblée de fabrique.

- Si la seule fonction qu'ils exercent au sein de la fabrique c'est de siéger à son conseil, les marguilliers devront souscrire une protection personnelle pour être protégés. Dans ce cas, c'est la fabrique qui devra demander l'inscription de cette personne. Une protection personnelle débute au moment de la demande écrite et se termine de la même façon, lorsque la CSST reçoit une demande écrite à cet effet. Elle se termine également lorsque la cotisation n'est pas payée à échéance. Le demandeur peut choisir le montant de la protection, en fournissant une preuve de gains (du montant demandé, comme par exemple le relevé 1 de ses gains de l'année passée) si il est supérieur au montant minimum, sinon, aucune preuve ne sera exigée.
- Si le marguillier, en plus de siéger au conseil de fabrique, exerce d'autres activités au sein de la fabrique (comme la chorale par exemple) et que la fabrique a décidé de protéger les personnes participant à la chorale, le marguillier sera aussi couvert lorsqu'il siégera sur le conseil de fabrique. En d'autres termes, il n'aura pas besoins de protection personnelle.

Annexe

Courriel de réponses de la CSST à certaines questions de l'AECQ

De : Robert Savard [CSST](#)

Envoyé : 19 janvier 2007 15:09

À : [Germain Tremblay de l'A.E.C.Q.](#)

Objet : Autres questions concernant la nouvelle entente CSST-AECQ

Bonjour M. Tremblay,

Voici les réponses aux questions contenues dans le courriel que vous m'avez acheminé le 4 janvier dernier (2007).

1- Plusieurs travaux d'entretien régulier sont assurés par des bénévoles : déneigement, tonte du gazon, lavage des planchers de l'église, réparations mineures, etc. Ces bénévoles étaient couverts sans problèmes dans l'ancienne entente. En est-il de même avec la nouvelle entente?

Les bénévoles exerçant ces activités seront couverts dans la mesure où la fabrique inscrira ces activités sur la liste. Elle devra conserver cette liste dans un endroit accessible pour les bénévoles afin qu'ils puissent connaître les activités couvertes. Nous considérons généralement les travaux d'entretien tels ceux énumérés dans votre question, comme étant des activités nécessairement incidentes au maintien de la raison d'être de l'employeur et par le fait même, couverts par l'unité dans laquelle sont classés les fabriques et les diocèses. Toutefois, comme nous vous l'avions souligné lors de nos précédentes rencontres, certains types de travaux ne seront pas couverts par la prime d'assurance associée à votre unité de classification. Par exemple, des travaux de réfections majeures de la toiture d'une église devront nécessiter, si la fabrique veut couvrir ces bénévoles, l'attribution d'une autre classification en fonction de la nature des activités exercées. En ce sens, une demande de protection de ces travailleurs bénévoles devra être faite à la Commission avant le début des travaux pour qu'ils soient couverts en cas de lésion professionnelle.

2- Qu'en est-il des paroisses qui ont des popotes roulantes, des bazars permanents, des services de garde pendant les activités pastorales, etc. Sommes-nous en train de créer des problèmes majeurs alors qu'il n'y en avait pas auparavant?

Selon les spécialistes en classification que nous avons consultés, il ressort que l'activité de services de garde pendant les activités pastorales est incluse dans la prime associée à la classification que possèdent les fabriques paroissiales et les diocèses. En d'autres termes, il n'y aurait pas lieu d'accorder une classification distincte pour cette activité. Cependant, il en va autrement pour la popote et le bazar qui, selon les spécialistes consultés, requerraient, possiblement, une ou des classifications distinctes en plus de celle que possède déjà les fabriques et ce, dans l'hypothèse où elles voudraient protéger les travailleurs bénévoles qui y travaillent.

3- Malgré toute la bonne volonté du monde, il peut arriver qu'une paroisse liste 25 activités qu'elle veut couvrir, mais l'accident arrive à la 26^{ème} qu'elle avait oubliée d'inscrire sur la liste des activités couvertes alors que c'était une activité à couvrir. Comment pourrions-nous en arriver à régler une telle situation si elle arrivait?

La Commission se montrerait ouverte à un certain nombre de variantes dans la tenue de la liste des activités protégées. Par exemple, au lieu de faire la liste de toutes les activités qu'elle voudrait protéger avec la crainte d'en oublier, elle pourrait faire la liste des activités qu'elle ne voudrait pas protéger. Ce faisant, il nous semble que le danger d'en oublier serait amoindri dans la mesure, évidemment, où les activités non-protégées seraient en moins grand nombre que celles à protéger.

Une autre option serait d'inscrire sur la liste que toutes les activités de bénévolat sont couvertes par la Commission. Cette approche exclurait l'énumération des activités et, en lieu et place, une simple mention « **toutes les activités sont couvertes** » sur la liste suffirait. Évidemment cette option sous-entend que la fabrique ou le diocèse veuillent couvrir tous les travailleurs bénévoles dont les activités sont prévues à l'unité dans laquelle elle est classée. Il est **important** de comprendre que la fabrique ou le diocèse peut, à n'importe lequel moment durant l'année modifier la liste des activités sans qu'il soit nécessaire de nous en **informer**. S'il y a des modifications apportées à cette liste par la fabrique ou par le diocèse en y ajoutant une ou des activités, la modification à la « masse salariale » telle que calculée dans le cas de travailleurs bénévoles, pourra être faite seulement lors de la transmission du formulaire de la déclaration des salaires versés.

4- Avez-vous des statistiques précises sur les motivations financières qui ont présidé à la décision des hautes instances de la CSST de mettre fin à l'entente de 1985 (autres que les raisons évoquées lors de nos discussions)?

Non, seules les raisons évoquées lors de nos rencontres ont motivés la Commission à prendre la décision de mettre fin à l'accord administratif.

5- Inévitablement, nous connaissons des problèmes et nous géreront des cas limites et même dramatiques à cause des termes de la nouvelle entente. Il y aura une période tampon qui, si elle gérée trop strictement, pourrait provoquer des drames et faire naître des situations atroces. Comment pourrions-nous prévenir cela?

Nous vous assurons que la Commission est très consciente que la fin de l'accord risque d'occasionner certains problèmes au niveau de la couverture et/ou du traitement des réclamations des travailleurs bénévoles. Les hautes autorités de la Commission ont été claires à ce sujet; la transition doit être faite le plus harmonieusement possible et tout doit être mis en œuvre pour ce faire. À cet égard, nous avons pris les mesures nécessaires pour atténuer les risques de dérapages pour l'année qui vient. Par exemple, des directives ont été acheminées à toutes les directions régionales afin de les informer de la fin de l'accord et des nouveaux accommodements négociés avec l'Assemblée des évêques. De plus, nous nous sommes assurés du concours de nos collègues de la réparation (ceux qui s'occupent de l'indemnisation) pour minimiser les situations qui pourraient générer de telles problématiques. Ceux-ci nous ont assurés qu'ils appliqueraient la loi avec discernement lors d'une demande d'indemnisation de la part de travailleurs bénévoles des fabriques paroissiales ou de diocèses. Bien sûr, malgré ces précautions nous ne sommes pas à l'abri d'erreurs. Toutefois, si cela arrivait et que nous en étions informés, nous ferions tout notre possible pour les corriger.

6- Avez-vous le même type d'entente avec d'autres confessions religieuses? Si non, pourquoi? Si oui, de quelle nature sont-elles?

La réponse est non et pour les mêmes raisons qui justifient la fin de l'accord administratif que nous avons avec l'Assemblée des évêques.

Robert Savard LL.B.,B.Sc
Direction de l'actuariat et de l'expertise en financement
Service de l'expertise en cotisation et imputation
Téléphone : 418.266.4949 poste 2919